

1. DIRECTION4. BUREAU

A R R E T E

autorisant l'extension d'une installation
classée

INSTALLATION CLASSEE
SOUmise A AUTORISATION

Extension d'un dépôt de liquides
inflammables à VIERZON

Pétitionnaire : Société PAULSTRA

I. C. N° 3 785

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Février 1975 autorisant la S.A. PAULSTRA à exploiter, dans son établissement installé 62 Rue Henri Barbusse à VIERZON, un réservoir aérien de 80 000 litres de liquides inflammables de la 2ème catégorie ;

VU la demande présentée les 8 et 19 Juin 1979 par la S.A. PAULSTRA en vue d'être autorisée à installer et exploiter dans son usine de VIERZON une nouvelle cuve aérienne devant contenir 30 000 litres environ ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La S.A. PAULSTRA dont le siège social est 61 Rue Marius AUFAN à LEVALLOIS-PERRET - 92305 - est autorisée à installer et exploiter, dans son établissement sis à VIERZON, 62 Rue Henri Barbusse, un nouveau dépôt de 30 000 litres de liquides inflammables de la 2ème catégorie constitué d'une cuve aérienne, conformément à sa demande des 8 et 19 Juin 1979 et au plan y annexé.

ARTICLE 2. - Le réservoir considéré est visé sous le n° 253 de la nomenclature :

Dépôt de liquides inflammables

Liquides inflammables de la 2ème catégorie (coef. 3) : tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C sauf les fuels (ou mazout) lourds.

ORLÉANS

I.C. N° 35/28/18

.../...

Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1), représentant une capacité nominale totale supérieure à 30 m³ mais inférieure ou égale à 300 m³.

ARTICLE 3.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°/ Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 16 Décembre 1963 et 20 Février 1975, ainsi que celles annexées au récépissé de déclaration n° 3785 du 6 Février 1969 concernant le dépôt de gaz combustibles liquéfiés restent applicables à l'établissement en cause.

En ce qui concerne le dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie de 30 m³ à installer :

1°/ Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2°/ Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

3°/ Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Cuvettes de rétention

4°/ Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenu propre et son fond dés herbé.

5°/ Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux, définies par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 Juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

6°/ La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

.../...

7°/ Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

8°/ Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être, soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

9°/ Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter ;
- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies au 10° ;
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;
 - les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

10°/ Les réservoirs visés au 9° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) 1er essai :
- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) 2ème essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipement des réservoirs

11°/ Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

12°/ Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

13°/ Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

14°/ Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

15°/ Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoir est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

16°/ Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

17°/ Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

18°/ Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

19°/ Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

20°/ Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

.../...

(1) est considéré comme "de sûreté", le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application.

Installations annexes

21°/ Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chauffe-rie, moteur, atelier d'emploi...), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

22°/ Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux, contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Bruit

23°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

24°/ Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

25°/ L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Protection contre l'incendie

26°/ Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

27°/ Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

28°/ L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

29°/ On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie, d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF - M.I.H. 55 B ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Pollution des eaux

30°/ Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

31°/ Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

Exploitation et entretien du dépôt

32°/ La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe, devra être assurée en permanence.

33°/ L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

34°/ Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

ARTICLE 4.- La présente autorisation ne dispense pas, si besoin est, de la demande de permis de construire.

ARTICLE 5.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 6.- La Société exploitante reste tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. - Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie de VIERZON à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la Mairie de cette commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction, 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Règlementation).

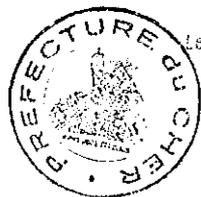
ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général du Cher, M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, à ORLEANS, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BOURGES, M. le Maire de VIERZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 21 SEP 1979

LE PREFET,

par M. F. G. :
Le Secrétaire, Directeur de Cabinet,

Signé : M. LAVENSEAU



Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation :
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Règlementation,

R. MICHOT